

LE SAUVETEUR ET LA LOI

LE DROIT AU QUÉBEC



L'OBLIGATION DE PORTER SECOURS

Comparativement à certaines autres provinces, il est obligatoire au Québec de porter secours à tout être humain dont la vie est en péril.

Cette obligation est définie à l'article 2 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Une personne peut porter secours soit personnellement, ou en obtenant de l'aide. Donc, une personne n'ayant aucune formation en premiers soins est quand même tenue d'aider une autre personne dans le besoin.

Pour toute règle existe une exception : l'obligation de porter secours s'arrête dès la constatation d'un danger potentiel pour toute personne présente ou pour tout autre motif raisonnable.

Art. 2 Charte des droits et liberté de la personne – Québec (CDLPQ)

Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril personnellement ou en obtenant du secours [...] à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

PROTECTION FACE À L'OBLIGATION DE PORTER SECOURS

Puisque l'État nous impose une obligation, il est naturel que des dispositions soient prises afin de nous protéger à l'endroit de cette obligation. L'article 1471 du Code civil du Québec indique que « *la personne qui porte secours à autrui [...] est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter* ». C'est ce que l'on surnomme la notion du Bon Samaritain.

Tout comme le Bon Samaritain, celui qui offre son aide devra le faire dans un but désintéressé et gratuitement. Donc, cette règle ne s'appliquerait pas à un surveillant-sauveteur travaillant sur le bord d'une piscine puisque ce dernier reçoit une rémunération pour sa surveillance. Cependant, la notion du Bon Samaritain serait applicable à ce même sauveteur s'il intervient sur une situation en dehors de ses heures de travail puisqu'il agira à titre de citoyen.

Ici aussi, une exception vient compléter la règle : il ne faut pas que le préjudice ait été causé intentionnellement ou soit dû à la faute lourde de la personne qui porte secours. Il faut être diligent. La notion de diligence pourrait se définir comme suit : agir de façon raisonnable et prudente en fonction de nos connaissances et compétences.

Art.1471 Code civil du Québec (C.c.Q.)

La personne qui porte secours à autrui ou qui dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou sa faute lourde.

NOTIONS DE RESPONSABILITÉ

Advenant le cas où une situation surviendrait sur le bord d'une piscine, il est très important de garder à l'esprit qu'un sauveteur n'est jamais à l'abri d'une poursuite au civil pour dommages et intérêts. Le cas échéant, le demandeur devra prouver trois choses bien précises afin de rendre responsable le sauveteur:

- La faute
- Le dommage
- La causalité

La faute

La faute se résume à un manquement à une obligation ou à un devoir par rapport au critère de la personne raisonnable (personne moyenne ou surveillant-sauveteur moyen). Il faudra se poser la question suivante : est-ce qu'un surveillant-sauveteur, ayant la même formation et les mêmes connaissances, se trouvant dans la même situation aurait raisonnablement pu prévoir ou éviter le dommage?

La faute lourde, quant à elle, désigne la faute à caractère exceptionnellement sérieux. C'est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière (voir art. 1474 C.c.Q.). C'est une insouciance totale de la sécurité d'autrui.

Les surveillants-sauveteurs qui adhèrent aux principes véhiculés par la Société de sauvetage, mis de l'avant dans la documentation et dans les cours de formation, et qui respectent les normes minimales établies par l'employeur, auront sans doute un rendement au-dessus de la norme de prudence et de diligence, c'est-à-dire de la personne raisonnable.

Le dommage

Également appelé « préjudice », il peut être autant corporel, moral que matériel. Le dommage doit être certain, par opposition à éventuel ou hypothétique. Le préjudice peut donc être futur, en autant qu'il y ait certitude quant à son existence future. Par exemple, le tribunal pourrait s'interroger sur l'impact futur d'une incapacité sur les conditions de vie de la victime. Le coût des soins, les pertes de revenus, les pertes de jouissance de la vie, le préjudice esthétique, les souffrances et les coûts engendrés par un décès sont tous des exemples parmi tant d'autres de préjudices qui peuvent faire l'objet d'une indemnisation.

La causalité

Le demandeur devra prouver que le dommage résulte directement de la faute invoquée. En d'autres mots, le dommage doit être la conséquence de l'acte fautif. Parfois, il pourra y avoir rupture du lien de causalité entre la faute et le dommage subi s'il y a une faute d'une tierce personne ou une faute commise par la victime qui aurait contribué au dommage.

Les fautes de la victime ou d'un tiers peuvent également entraîner un partage de responsabilité entre les différents fautifs.

CONSENTEMENT AUX SOINS

Historique

La notion de consentement aux soins a largement évolué au Québec. Nous sommes passés de la notion du paternalisme du médecin qui décidait ce qu'était le meilleur intérêt du patient, à la notion d'autodétermination du patient face au médecin.

Source

Le consentement aux soins tire sa source des droits fondamentaux de la personne, soit l'inviolabilité et l'autonomie de la personne. Chaque personne a droit d'être protégée contre toutes formes d'atteintes qu'un tiers pourrait lui faire. C'est pour cela que nous devons demander à la victime l'autorisation de l'aider et surtout, de la toucher au besoin.

Définition

Il s'agit d'une :

- expression de la volonté de la personne,
- à la suite d'un échange d'information,
- qui peut être implicite ou exprès,
- qui s'applique à toute forme de traitements,
- qui est un processus continu.

Consentement implicite : La victime, par son comportement, exprime son acceptation des soins. Par exemple : le patient se place en ligne et remonte sa chemise lorsqu'il est temps de recevoir un vaccin.

Consentement exprès : La victime accepte ou refuse de façon claire.

Caractéristiques

Art.10 Code civil du Québec (C.c.Q.)

Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité. Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

Un consentement libre implique un consentement :

- sans menace, promesse ou pression,
- sans que les facultés soient altérées,
- sans erreur sur les traitements.

Un consentement éclairé de la victime implique une connaissance :

- de la nature du traitement,
- de la procédure à suivre,
- des risques et des effets possibles,
- des avantages du traitement,
- des conséquences d'un refus ou d'une non-intervention,
- des traitements alternatifs.

Les règles s'appliquant au consentement s'appliquent également au refus de traitement. Tout cela doit se faire dans une langue que le patient va comprendre. Il est du devoir du sauveteur de s'assurer que le patient a tout et bien compris.

La signature n'est pas gage d'un consentement, d'où l'importance de bien l'expliquer.

Aptitude légale au consentement

Art.11 Code civil du Québec (C.c.Q.)

Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. Si l'intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins, une personne autorisée par la loi ou par un mandat donné en prévision de son inaptitude peut le remplacer.

Majeur : Au Québec, le critère retenu n'est pas celui de la décision rationnelle. Le majeur peut prendre toutes les décisions, même celles qui lui sont défavorables.

Mineur de moins de 14 ans : Le mineur de moins de 14 ans n'est pas apte à consentir pour sa personne. Le consentement doit être donné par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur et il doit être donné dans l'intérêt de l'enfant.

Mineur de 14 ans et plus : Le mineur de 14 ans et plus acquiert une plus grande autonomie et peut, seul, consentir aux soins thérapeutiques, sous réserve de quelques règles particulières.

Art.14 Code civil du Québec (C.c.Q.)

*Le consentement aux soins requis par l'état de santé du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.
Le mineur de quatorze ans et plus peut, néanmoins, consentir seul à ces soins. [...]*

Exception : Notion d'urgence

Art.13 Code civil du Québec (C.c.Q.)

En cas d'urgence, le consentement aux soins médicaux n'est pas nécessaire lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile.

La notion d'urgence implique des soins qui ne peuvent être différés, retardés.

La notion d'urgence sera pertinente s'il y a :

- une menace à la vie
- ou
- un risque de lésions corporelles graves et permanentes (menace à l'intégrité).

Effets de l'urgence

L'urgence modifie certaines règles du consentement aux soins.

En cas d'urgence, le consentement n'est pas nécessaire s'il ne peut être obtenu en temps utile et que la vie de la personne est en danger ou que son intégrité est menacée.

L'urgence n'exempte pas le sauveteur de faire les démarches pour obtenir le consentement. C'est seulement si le consentement ne peut être obtenu en temps utile que le sauveteur pourra prodiguer les soins sans l'obtenir.

Par exemple, le sauveteur voulant traiter une victime adulte ou un mineur de 14 ans et plus en arrêt cardiorespiratoire n'aura pas besoin d'obtenir le consentement, étant donné l'état d'urgence. S'il s'agit d'un enfant, le consentement du titulaire de l'autorité parentale ne sera pas nécessaire s'il ne peut être obtenu en temps utile et qu'il y a une situation d'urgence.

En temps normal, si le mineur de 14 ans et plus refuse des soins requis par l'état de santé, il faudrait respecter son refus. Toutefois, s'il s'agit d'une situation d'urgence, le consentement du titulaire de l'autorité parentale sera suffisant, en vertu de l'article 16, alinéa 2 du Code civil du Québec.

Autres textes de loi intéressants :

Art.217 Code criminel du Canada (C.cr.)

Quiconque entreprend d'accomplir un acte est légalement tenu de l'accomplir si une omission de le faire met ou peut mettre la vie humaine en danger.

Cet article énonce l'obligation de continuer les soins jusqu'à ce qu'une relève responsable prenne en charge la situation à moins qu'un danger soit imminent pour le sauveteur.

Art.219 Code criminel du Canada (C.cr.)

(1) Négligence criminelle – Est coupable de négligence criminelle quiconque :

- a) soit en faisant quelque chose;*
- b) soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.*

(2) Définition de « devoir » - Pour l'application du présent article, « devoir » désigne une obligation imposée par la loi.

Il est donc théoriquement possible qu'une personne engagée pour assurer la sécurité dans un lieu public et, au besoin, y prodiguer des premiers soins, puisse être l'objet d'une poursuite criminelle, à la suite d'une négligence grave. La poursuite devra alors prouver hors de tout doute raisonnable un écart de conduite marqué à la norme de prudence et de diligence, ce qui est un fardeau plus lourd que celui de la simple faute civile mentionnée précédemment pour laquelle il fallait démontrer par balance des probabilités un manquement à la norme de prudence et de diligence.

Une des obligations imposées par la loi est l'obligation de porter secours mentionnée précédemment. Au Québec, quelqu'un qui manquerait à son obligation de porter secours pourrait être accusé de négligence criminelle.

Quand peut-on cesser les soins ?

- Quand une personne plus qualifiée que vous prend la relève;
- Quand les SPU ou un autre membre du corps médical prend la victime en charge ;
- Quand vous êtes trop épuisés pour continuer;
- Quand votre vie est en danger;
- Quand on vous montre une ordonnance de non-réanimation.

Voir Manuel canadien de premiers soins, p. 4

Ordonnance de non-réanimation

Il est parfois véhiculé comme information qu'une personne peut annoncer au surveillant-sauveteur que la victime en train de recevoir des manœuvres de réanimation possède une ordonnance de non-réanimation. Un tel document est généralement notarié, et non écrit sur n'importe quel type de papier. Ce type d'ordonnance se retrouve principalement dans les milieux hospitaliers pour indiquer aux professionnels de la santé que le bénéficiaire ne souhaite pas être réanimé. Si une personne indique au surveillant-sauveteur que la victime ne souhaite pas être réanimée, le surveillant-sauveteur doit continuer à effectuer les manœuvres de réanimation, à moins d'un danger pour ce dernier. Un secouriste (bon samaritain) ayant réanimé une victime détenant une ordonnance de non-réanimation est sous la protection de l'article 1471 du Code civil du Québec et ne peut être poursuivi. Un surveillant-sauveteur, embauché pour prodiguer les premiers soins, doit tout faire pour tenter de sauver une personne en détresse. Il est fort peu probable qu'une poursuite pour avoir fait la RCR sur une victime possédant un avis de non-réanimation soit recevable.

Responsabilité de l'employeur

Art.1463 Code civil du Québec (C.c.Q.)

Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.

Dans les faits, bien souvent, lors d'une poursuite contre un sauveteur, c'est son employeur qui sera poursuivi. Cela est permis par l'article précédemment cité. Dans notre cas, on peut remplacer le terme « commettant » par « employeur » (exemple : la piscine, la municipalité, le centre sportif, etc.) et le terme « préposé » par « sauveteur ». Ainsi, l'employeur sera tenu de réparer le préjudice causé par la faute du sauveteur si celui-ci a commis la faute dans l'exécution de ses fonctions.

En effet, les particuliers sont plus souvent insolvable, c'est-à-dire qu'ils n'auront pas l'argent nécessaire pour rembourser la victime si leur responsabilité civile est engagée. C'est pourquoi la poursuite est directement dirigée vers l'employeur.

L'employeur peut toutefois récupérer son argent auprès du sauveteur s'il décide d'intenter un recours contre celui-ci et que le contrat de travail ne l'en empêche pas.

Attention – Attention – Attention

Il est important de comprendre que ce document n'est pas un avis juridique. Il se veut un outil de consultation pour les moniteurs afin de les aider à enseigner les items des cours de sauvetage et de premiers soins.